



Assemblée générale

Distr. limitée
29 mars 2010
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-neuvième session
Vienne, 22 mars-1^{er} avril 2010

Projet de rapport

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. En application de la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Sous Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications".
2. À sa 805^e séance, le 23 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel le Sous-Comité était parvenu à sa trente-neuvième session, que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail a tenu quatre séances. Le Sous-Comité, à sa [...] séance, le [...] mars, a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] au présent rapport.

V.10-52291 (F)



Merci de recycler 

4. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.6 et 7);
 - b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.5 et 6);
 - c) Document de séance intitulé "Concept des vols suborbitaux: informations reçues de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)" (A/AC.105/C.2/2010/CRP.9);
 - d) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace: réponse des Pays-Bas"(A/AC.105/C.2/2010/CRP.10);
 - e) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace: réponse de la Tunisie" (A/AC.105/C.2/2010/CRP.13).
5. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace.
6. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.
7. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace revêtaient une importance capitale compte tenu de la question de la responsabilité des États et autres entités se livrant à des activités spatiales, qui devenait d'une plus grande actualité avec l'intensification et la diversification actuelles des activités spatiales.
8. Le point de vue a été exprimé que l'absence de définition et de délimitation de l'espace dans le droit international de l'espace pourrait conduire les États à établir des normes et définitions pertinentes dans leur législation nationale respective, ce qui pourrait provoquer d'importantes divergences de vues entre les États sur la question.
9. Le point de vue a été exprimé que l'établissement d'une définition et d'une délimitation de l'espace créerait des certitudes quant à la souveraineté des États sur leur espace aérien et favoriserait en outre une bonne application des principes de liberté d'utilisation et de non-appropriation de l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également été d'avis que la définition et la délimitation de l'espace étaient liées à la définition des objets spatiaux.
10. Le point de vue a été exprimé que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. La

délégation qui a exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'à l'heure actuelle, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper la poursuite des avancées technologiques.

11. Le point de vue a été exprimé que des progrès dans la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être réalisés par le biais de la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

12. Quelques délégations ont estimé que, l'orbite géostationnaire étant une ressource naturelle limitée, elle devait non seulement être utilisée de façon rationnelle, mais aussi mise à la disposition de tous les États, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'Union internationale des télécommunications et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé à l'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Minneapolis (États-Unis) en 1998.

14. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquaient la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

15. Le point de vue a été exprimé qu'il était clair, aux termes des dispositions de l'article I et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace, ou une part de l'espace, ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

16. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace et que par conséquent son utilisation devrait être régie par les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et par les règles établies par l'UIT.

17. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par les États-Unis d'Amérique concernant les mesures que ces derniers avaient prises pour promouvoir l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation, des informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement (GOES). Il a pris note également de la coopération des Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie

et de la France au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT).

18. Le point de vue a été exprimé que le principe “premier arrivé, premier servi” appliqué à l’utilisation par les États de positions orbitales était inacceptable et, partant, que le Sous-Comité devrait élaborer un régime juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales.

19. Le point de vue a été exprimé que le Secrétariat devrait être prié de solliciter l’avis de l’UIT sur l’expression “... d’utiliser les positions orbitales et les assignations de fréquence correspondantes appartenant au patrimoine commun des parties”, contenue dans la note du Secrétariat sur les informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/L.278/Add.1), et de l’inviter à faire part de ses vues sur les mesures visant à garantir à tous les États un accès équitable aux positions orbitales.

20. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l’examen du point 7 de l’ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d’édition (COPUOS/Legal/T.... à ...).

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l’utilisation de sources d’énergie nucléaire dans l’espace

[Ce texte sera soumis sous une cote distincte (A/AC.105/C.2/L.279/Add.xx).]

VII. Examen de l’évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles

[Ce texte sera soumis sous une cote distincte (A/AC.105/C.2/L.279/Add.xx).]

VIII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial

21. Conformément à la résolution 64/86 de l’Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné en tant que thème de discussion distinct le point 10 de l’ordre du jour intitulé “Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial”.

22. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétariat sur l’application des recommandations relatives au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/954);

b) Rapport de l’Atelier ONU/République islamique d’Iran sur le droit de l’espace, sur le thème du “Rôle du droit international de l’espace dans le développement et le renforcement de la coopération internationale et régionale pour

l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/956);

c) Rapport de la deuxième Réunion d'experts des Nations Unies sur la promotion de la formation au droit de l'espace (A/AC.105/972);

d) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2010/CRP.4);

e) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, l'Iraq, le Japon, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande et l'Ukraine concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2010/CRP.8);

f) Compte rendu des travaux de l'Atelier ONU/République islamique d'Iran sur le droit de l'espace (ST/SPACE/47).

23. Le Sous-Comité a estimé que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a souligné l'importance de son rôle en la matière.

24. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules consacrés au droit de l'espace, dans le cadre de programmes existants de droit international ou de programmes spécialisés; à octroyer des bourses pour des cours de deuxième et troisième cycle dans le domaine du droit de l'espace; à appuyer l'élaboration à l'échelle nationale d'une législation spatiale et de cadres d'orientation générale; à organiser des ateliers, séminaires et autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace; à apporter un soutien financier et technique aux travaux de recherche juridiques; à établir des études, des documents et des publications consacrés au droit de l'espace; à aider à organiser des concours de procès simulés en matière de droit de l'espace; à appuyer la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales en rapport avec le droit de l'espace; à assurer des formations et d'autres possibilités de consolider les expériences; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit de l'espace.

25. Le Sous-Comité s'est félicité du fait que la troisième Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, tenue à Alger du 7 au 9 décembre 2009, ait traité du droit de l'espace. Il a noté que la Conférence avait recommandé l'établissement d'un programme régional/sous-régional commun pour favoriser le dialogue et les échanges d'informations sur la politique spatiale et le droit de l'espace et ce afin de renforcer la politique de formation au droit de l'espace dans les universités africaines, d'encourager les États africains à participer davantage aux travaux du Comité et de promouvoir l'adhésion aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

26. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales apportait sa contribution aux efforts déployés à l'échelle régionale pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, notamment pour appuyer la troisième Conférence des dirigeants africains.
27. Le Sous-Comité s'est félicité du fait que le droit de l'espace figurait parmi les questions à soumettre à la sixième Conférence de l'espace pour les Amériques qui sera accueillie par le Gouvernement mexicain en novembre 2010 et il a noté avec satisfaction qu'une conférence régionale sur le droit de l'espace se tiendrait à Quito les 24 et 25 mai 2010, parallèlement à la réunion du Groupe international d'experts de la Conférence de l'espace pour les Amériques que le Gouvernement équatorien doit organiser les 26 et 27 mai 2010.
28. Le Sous-Comité a aussi noté avec satisfaction le fait que le Centre royal de télédétection spatiale (CRTS) du Maroc, conjointement avec l'ECSL et en coopération avec le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française, affilié à l'ONU, organiserait à Rabat en 2010 un cours de deux jours sur le droit international en rapport avec les technologies spatiales à l'intention des élèves du stage postuniversitaire de neuf mois sur la météorologie par satellite et le climat mondial.
29. Le Sous-Comité a noté que les programmes de bourses du Service allemand d'échanges universitaires et de la Fondation allemande Alexander von Humboldt offraient de nombreuses possibilités d'études et de recherches dans tous les domaines et que ces programmes étaient ouverts aux étudiants, aux diplômés et aux professeurs des pays en développement.
30. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique l'informent, à sa cinquantième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.
31. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la tenue du sixième atelier ONU sur le droit de l'espace, intitulé "Rôle du droit international de l'espace dans le développement et le renforcement de la coopération internationale et régionale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Cet atelier, tenu à Téhéran du 8 au 11 novembre 2009, avait été accueilli par le Gouvernement de la République islamique d'Iran et organisé conjointement par le Bureau des affaires spatiales et l'Agence spatiale nationale iranienne avec le soutien de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique.
32. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales, avec le Gouvernement thaïlandais et l'Agence de développement de la géo-informatique et des technologies spatiales de la Thaïlande, avait commencé à préparer le septième atelier ONU sur le droit de l'espace qui se tiendrait à Bangkok du 16 au 19 novembre 2010. Le Sous-Comité s'est félicité en outre que l'Agence spatiale européenne coparrainait l'atelier.
33. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les pays hôtes contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et à la coopération internationale pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

34. Le Sous-Comité s'est félicité que le Bureau des affaires spatiales ait continué à collaborer avec des enseignants de droit spatial et des représentants des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU en vue de poursuivre l'élaboration du programme de formation au droit de l'espace, et il a noté avec satisfaction que la deuxième réunion d'experts des Nations Unies sur la promotion de la formation au droit de l'espace s'était tenue à Téhéran les 12 et 13 novembre 2009.

35. Le Sous-Comité a noté que les travaux de finalisation du programme de formation devraient se poursuivre et a remercié les enseignants et les représentants des centres régionaux pour leur apport.

36. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace, ainsi que les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement et il est convenu que le Bureau devrait continuer à actualiser l'annuaire (A/AC.105/C.2/2010/CRP.4).

37. Le Sous-Comité a aussi noté que le Bureau des affaires spatiales avait continué à fournir un appui consultatif juridique et technique aux États membres sur des questions liées au droit de l'espace et avait participé à d'autres initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine, notamment au dix-huitième cours d'été de l'ECSL sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenu à Lisbonne du 31 août au 11 septembre 2009.

38. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T... à ...).

IX. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux

39. Conformément à la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné en tant que thème de discussion distinct le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux".

40. Le Sous-Comité a noté que le point 11 de l'ordre du jour devrait aider les États à comprendre les différentes mesures, y compris l'élaboration de cadres réglementaires nationaux, qu'ils avaient prises pour prévenir et réduire l'augmentation du nombre de débris spatiaux.

41. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹, qui était une mesure importante pour donner des orientations aux

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), annexe.

pays ayant des activités spatiales sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

42. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'à sa session en cours, le Secrétariat avait communiqué le texte des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sous forme de publication (ST/SPACE/49).

43. Le Sous-Comité a noté que l'adoption des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux par le Comité était une mesure importante après l'adoption par le Sous-Comité scientifique et technique, en 1999, du rapport intitulé "Rapport technique sur les débris spatiaux" (A/AC.105/720).

44. Les délégations des États suivants ont présenté des informations sur les mécanismes nationaux qui régissaient la réduction du nombre de débris spatiaux et sur la manière dont ils mettaient en œuvre les Lignes directrices du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie et Japon.

45. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et/ou du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Il a également observé que d'autres États utilisaient les Lignes directrices du Comité de coordination interinstitutions et le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux comme références pour le cadre réglementaire régissant les activités spatiales nationales.

46. Le point de vue a été exprimé que le bon déroulement de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans l'avenir dépendrait pour une large part du respect par tous les États des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité.

47. L'avis a été exprimé que les États qui ne disposaient ni des moyens ni des compétences nécessaires pour appliquer pleinement les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité devraient avoir tout à gagner à partager les bonnes pratiques et les formations des États qui avaient une expérience en la matière.

48. L'avis a été exprimé qu'il fallait procéder à un examen et à une analyse juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité.

49. Quelques délégations ont estimé que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité devraient être développées plus avant et que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique devraient coopérer en vue de l'élaboration de règles juridiquement contraignantes dans ce domaine.

50. Le Sous-Comité a noté que certains États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.
51. Le point de vue a été exprimé que les États ayant des activités spatiales devraient songer à la préservation de l'environnement spatial, et qu'il importait donc de promouvoir la recherche pour mieux comprendre la répartition des débris spatiaux, la réduction au minimum de la quantité de débris produits, et la désorbitation active des gros débris spatiaux.
52. L'avis a été exprimé qu'au vu du recours croissant aux moyens spatiaux et de l'augmentation du nombre de biens spatiaux, la communauté internationale devrait s'employer à rechercher activement des solutions pour limiter le nombre de débris spatiaux produits et préserver l'environnement spatial à long terme.
53. Le point de vue a été exprimé que les débris spatiaux constituaient une menace grave pour les pays situés le long de l'équateur.
54. L'avis a été exprimé que le problème des débris spatiaux faisait partie de la question complexe de la préservation et de la protection de l'environnement extra-atmosphérique.
55. De l'avis de quelques délégations, il importe que les États établissent des normes nationales de réduction des débris spatiaux conformes aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et il serait utile de progresser encore vers la réduction des débris spatiaux en analysant les pratiques nationales pertinentes.
56. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait accueillir favorablement l'élaboration de nouvelles lignes directrices visant à assurer la sûreté, la sécurité et la prévisibilité des activités spatiales et à limiter ou réduire au minimum les interférences néfastes dans l'espace.
57. Le point de vue a été exprimé qu'en poursuivant l'examen d'un point de l'ordre du jour sur les débris spatiaux, le Sous-Comité pourrait être amené à élaborer des principes juridiques relatifs aux débris spatiaux.
58. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la vingt-huitième réunion du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux avait eu lieu à Thiruvananthapuram (Inde) du 9 au 12 mars 2010 et que les participants avaient examiné les questions techniques d'actualité et les informations les plus récentes sur la mesure des débris spatiaux, l'environnement et les bases de données, la protection des engins spatiaux, la réduction des débris spatiaux ainsi que l'évolution à long terme des débris spatiaux et l'incidence qu'elle peut avoir sur la viabilité à long terme des activités spatiales.
59. Le Sous-Comité a instamment prié les États de continuer à appliquer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et d'examiner l'expérience des États qui avaient déjà instauré des mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux.
60. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 11 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T... à ...).